

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 juin 2020

Délibération n° 2020/222

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA
RENOVATION DE 2 RAMES MI84 SUPPLEMENTAIRES POUR
LA LIGNE B EN TRANCHE OPTIONNELLE DU MARCHÉ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-253 du 13 juillet 2016, relative à la mise à jour du Schéma Directeur des Matériels Roulants ferroviaire en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017-140 du 22 mars 2017 approuvant la convention de financement relative à la rénovation du matériel roulant MI84 de la ligne B du RER (31 rames) ;
- VU** le rapport n°2020/222 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 4 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative à la rénovation, en tranche optionnelle du marché de rénovation, de 2 rames « MI84 » pour la ligne B du réseau d'Île-de-France dont le montant total est de 5,412 M€ courant HT ;

ARTICLE 2 : attribue à la RATP une subvention plafonnée, d'un montant maximal de 2,706 M€ courants HT, pour le financement à hauteur de 50% de la rénovation objet de la convention approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités


Valérie PÉCRESSÉ